Document:-

A/CN.4/SR.2161

Compte rendu analytique de la 2161e séance

sujet:

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1990, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

tionale de Justice dans le contexte plus large de la promotion des moyens pacifiques de règlement des différends entre États, y compris le recours à la CIJ et le plein respect de cette institution, conformément à la résolution de l'Assemblée générale sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Le Greffier de la Cour internationale de Justice a proposé de coopérer à la réalisation de cette entreprise.

82. Le Comité attache depuis toujours une grande importance au droit de la mer, et son secrétariat prendra une initiative sur le sujet concernant d'autres modèles rentables pour des activités pionnières d'exploration, de développement et de formation en vue d'entreprises communes d'exploitation des grands fonds marins. Conjointement avec l'Institut international de l'océan et l'Institut du droit de la mer, le secrétariat du Comité a proposé d'organiser, en août 1990 à New York, des journées d'étude sur le sujet des entreprises communes d'exploitation des grands fonds marins.

83. Nombreux sont ceux qui considèrent le sujet — important et actuel — relatif au contrôle des mouvements transfrontières et de l'évacuation des déchets dangereux, notamment dans la région africano-asiatique, comme un aspect vital des activités non interdites par le droit international. De nombreux États membres du Comité ont déjà exprimé leur préoccupation à la Conférence de plénipotentiaires, tenue à Bâle en mars 1989, et à la réunion d'experts juridiques et techniques de l'OUA, tenue à Addis-Abeba en décembre 1989 et au début de mai 1990. À la vingt-neuvième session du Comité, son secrétariat a été invité à élaborer un projet de convention africano-asiatique sur le contrôle des mouvements transfrontières et l'évacuation des déchets dangereux, aux fins d'interdire totalement l'introduction de tels déchets dans la région.

84. Au programme de travail du Comité figurent aussi l'élaboration de documents et la préparation d'études sur le statut et le traitement des réfugiés; les déportations de Palestiniens en violation du droit international, notamment des Conventions de Genève de 1949; les critères à retenir pour établir une distinction entre terrorisme international et mouvements de libération nationale; l'extradition des délinquants en fuite; la charge de la dette des pays en développement; ainsi que plusieurs autres questions. Les travaux se poursuivent sur l'ensemble de ces sujets, qui font partie de ceux qui seront examinés à la trentième session du Comité, au début de 1991.

85. La question de la « coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité juridique consultatif africano-asiatique » a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. Conformément au programme de coopération entre le Comité et l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat du Comité rédigera de nouveau des notes d'information et des commentaires sur les aspects juridiques de certains points susceptibles d'être renvoyés à la Sixième Commission, lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, y compris des notes sur l'état d'avancement des travaux de la CDI à la session en cours ainsi que sur d'autres questions liées au programme général de travail du Comité.

86. Enfin, au nom du Comité, M. Njenga invite le Président de la CDI à la représenter à la trentième session du Comité, qui se tiendra au Caire en mars 1991.

87. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique pour sa déclaration. La vingt-neuvième session du Comité, tenue à Beijing, a en effet été un événement extrêmement heureux. Conformément à sa politique bien établie, la Commission s'attache à promouvoir la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui œuvrent dans le domaine du droit international. La Commission tient tout particulièrement à recevoir des rapports sur les activités qui présentent un intérêt spécial pour les diverses régions. Elle tient également à être informée des activités que le Comité entreprend en coordination étroite avec la Commission elle-même. Cette coopération entre les deux organes est éminemment précieuse pour la Commission qui profite ainsi des vues et observations émises en Asie et en Afrique.

88. Le Président espère sincèrement que la coopération entre le Comité et la Commission sera non seulement poursuivie mais aussi intensifiée. Il tient à remercier l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de l'avoir invité à assister à la trentième session du Comité, invitation qu'il se fait une joie d'accepter.

La séance est levée à 13 heures.

2161e SÉANCE

Mardi 22 mai 1990, à 10 heures

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Illueca, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens *(suite)* [A/CN.4/415[1], A/CN.4/422 et Add.1[2], A/CN.4/431[3], A/CN.4/L.443, sect. E]

[Point 4 de l'ordre du jour]

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1re partie).

[3] Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1re partie).

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

EXAMEN EN DEUXIÈME LECTURE DU PROJET D'ARTICLES[4] *(suite)*

1. M. BARSEGOV tient tout d'abord à remercier le Rapporteur spécial de s'être une fois de plus attaché à trouver des solutions de compromis qui tiennent compte des intérêts de tous, et d'avoir, dans cet esprit, présenté son troisième rapport (A/CN.4/431), qui ouvre la voie à une coopération féconde entre les membres de la Commission.

2. Rappelant qu'il lui a été donné de se prononcer, à la session précédente, sur les articles 1 à 11 et sur les nouveaux projets d'articles 6 *bis* et 11 *bis*, M. Barsegov déclare qu'il n'y reviendra pas, d'autant que ceux-ci ont été renvoyés au Comité de rédaction au sein duquel il siège et où il pourra donner son avis sur les nouveaux textes proposés. Il limitera donc son propos aux articles 12 à 28, mais souhaite, auparavant, souligner de nouveau que le projet d'article 11 *bis*, sur les biens d'État séparés, revêt une importance capitale pour tous les pays, car il n'en est pas un qui n'ait de relations économiques avec des pays comme l'URSS ou la Chine, où les biens d'État séparés jouent, à des degrés divers, un rôle considérable. Les propositions faites sur la question des biens d'État séparés tendent précisément à favoriser l'établissement de relations économiques étroites dans l'intérêt de toutes les parties. Le processus dynamique de transformation en cours en Union soviétique, et en particulier l'adoption de la nouvelle loi sur la propriété et les réformes économiques, avec l'instauration d'une économie de marché, donnent un relief particulier à cette question.

3. En ce qui concerne l'article 12 (Contrats de travail), M. Barsegov nourrit, lui aussi, des doutes quant à l'opportunité de certaines de ses dispositions. Il note que le Rapporteur spécial lui-même est conscient du problème, puisqu'il a placé certains termes et membres de phrase entre crochets au paragraphe 1 et aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 du nouveau texte proposé.

4. M. Barsegov souscrit aux vues de plusieurs gouvernements et de divers membres de la Commission et est disposé à se rallier à la suggestion du Rapporteur spécial tendant à supprimer au paragraphe 1 la référence aux dispositions de sécurité sociale, tous les États n'étant pas dotés d'un système de sécurité sociale. Il voudrait aussi rappeler que, afin de résoudre ce problème, la Suisse a pour sa part proposé, dans ses commentaires et observations, de remplacer « et » par « ou » dans le membre de phrase « et est soumis aux dispositions de sécurité sociale »[5]. De même, M. Barsegov est disposé à accepter la proposition faite par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire, tendant à supprimer les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2. Il tient toutefois à faire observer que si l'alinéa *a* devait être maintenu, il préférerait le texte initial. Il se pose un problème dans les cas où un contrat de travail est conclu entre un État et un de ses ressortissants qui a conservé la nationalité de cet État, mais ne réside pas habituellement sur son territoire. L'Union soviétique a cessé d'être indifférente au sort des ressortissants soviétiques résidant à l'étranger et considère ceux qui souhaitent conserver leur nationalité soviétique comme des citoyens soviétiques à part entière, avec toutes les conséquences juridiques découlant de cette qualité. S'agissant de l'alinéa *c* du paragraphe 2, M. Barsegov propose donc de supprimer les mots « ni résident habituel ».

5. M. Barsegov juge inacceptable l'article 13 (Dommages aux personnes ou aux biens) dans son ensemble. Premièrement, il concerne les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait d'un acte ou d'une omission dont l'auteur, personne physique ou morale, est un sujet de droit distinct de l'État et présent sur le territoire de l'État du for, et il prévoit la possibilité pour un tribunal d'imputer de tels actes ou omissions à un État étranger et de le déclarer responsable. À l'évidence, la réglementation des relations juridiques découlant d'une action en réparation d'un dommage n'entre pas dans le cadre du projet d'articles à l'étude. Deuxièmement, en matière de responsabilité des États, la non-conformité au droit du comportement d'un État est déterminée par les règles du droit international à l'aide de procédures internationales : elle ne saurait l'être par les tribunaux nationaux. Il a été proposé de supprimer l'article 13, entre autres raisons, parce qu'il aboutirait à conférer à un État une immunité moindre que celle que l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques reconnaît à ses agents diplomatiques. D'autre part, il convient de tenir compte du fait que l'existence de polices d'assurance et la possibilité de régler ce genre de problèmes par la voie diplomatique réduisent l'éventualité de différends en la matière et ôtent à ce problème son actualité.

6. M. Barsegov fait observer que, dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial, se rangeant à l'argument de l'Espagne à propos de l'article 13[6], a recommandé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 (A/CN.4/415, par. 143). Or, il se trouve que cette proposition n'est pas reprise dans le troisième rapport, bien qu'elle n'ait suscité aucune objection à la Commission. Il est vrai, d'autre part, qu'en reprenant le texte adopté en première lecture, le Rapporteur spécial a renoncé à étendre le champ d'application de l'article au dommage transfrontière.

7. Il est à noter qu'à la présente session certains membres de la Commission ont subordonné l'approbation de l'article 13 à la condition que son champ d'application soit limité aux seuls dommages aux personnes ou aux biens découlant d'accidents de la circulation. En attendant la décision qui sera prise quant à l'opportunité de maintenir l'article et à la définition de son champ d'application, M. Barsegov pense que si l'article était maintenu, il conviendrait de remanier l'expression « l'acte ou l'omission qui est présumé attribuable à l'État » en des termes plus appropriés et de mieux définir les sujets et les objets du règlement, compte tenu des observations des gouvernements et des membres de la Commission.

8. En ce qui concerne l'article 14 (Propriété, possession et usage de biens), M. Barsegov le juge peu compréhensible parce que sa portée est trop vaste et mal définie. On ne peut pas se fonder sur la pratique d'un nombre limité d'États car le contenu du projet et son degré d'acceptabilité s'en ressentiront inévitablement. Il convient au contraire de tenir compte dans toute la me-

[4] Pour le texte des projets d'articles, voir 2158e séance, par. 1.

[5] *Annuaire... 1988*, vol. II (1re partie), p. 95, doc. A/CN.4/410 et Add.1 à 5.

[6] *Ibid.*, p. 66.

sure possible de la diversité et des particularités des systèmes juridiques de tous les groupes d'États. Dans cet esprit, il serait judicieux, comme le suggère le Rapporteur spécial, de supprimer les alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 1. Les autres alinéas qui énumèrent les catégories de biens doivent être retravaillés et libellés de façon plus précise : leur défaut principal est de ne pas établir de lien entre le lieu où se trouve le bien et l'État du for.

9. S'agissant de l'article 15 (Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle), M. Barsegov est d'avis d'y préciser que l'exception envisagée dans le cas d'une procédure se rapportant à la détermination d'un droit sur une propriété intellectuelle ou industrielle ne joue que dans l'État du for et ne s'étend pas aux droits qui sont exercés ou qui existent dans d'autres pays. En effet, ainsi que M. Koroma (2160e séance) l'a fait observer, le problème à régler en l'espèce est celui de l'exercice des droits de propriété intellectuelle ou industrielle dans l'État du for, et non leur acquisition. En ce qui concerne l'alinéa *b*, que le Rapporteur spécial recommande de maintenir tel qu'il a été adopté en première lecture, M. Barsegov fait observer qu'en droit soviétique l'État n'est pas sujet des droits visés : les sujets et titulaires de ces droits dans ce genre de rapports juridiques sont des personnes physiques ou morales déterminées. L'expression « une allégation de non-respect » est trop large et risque donc d'ouvrir la voie à des abus. C'est pourquoi M. Barsegov penche pour la suppression de l'alinéa *b*.

10. À l'instar d'autres membres de la Commission, M. Barsegov est d'avis qu'il ne faudrait pas élargir indûment le domaine d'application de la protection des brevets d'invention, car cela reviendrait nécessairement à limiter le champ d'application du principe de l'immunité. À son sens, la Commission n'a pas pour mission en l'occurrence de dresser ni une liste exhaustive ni une liste indicative des divers types de propriété intellectuelle ou industrielle. Certains membres ont noté que l'article étant très technique, il serait très difficile à élaborer dans le cadre du présent projet.

11. M. Barsegov juge acceptables les modifications terminologiques proposées dans les articles 16 (Questions fiscales) et 17 (Participation à des sociétés ou autres groupements). En ce qui concerne la proposition tendant à remanier l'article 16 pour l'aligner sur l'alinéa *c* de l'article 29 de la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des États, qui a trait aux droits de douane, taxes ou amendes, M. Barsegov estime que l'on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de régler cette question, comme le propose d'ailleurs le Rapporteur spécial. Quant à l'article 17 dans son ensemble, il pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

12. Pour ce qui est de l'article 18, M. Barsegov ne peut exprimer qu'un point de vue personnel sur la question de l'opportunité d'étendre la notion de biens d'État séparés aux navires appartenant à une entreprise d'État et exploités à des fins commerciales. Selon lui, les réformes qui interviendront en cette matière en Union soviétique iront dans le sens de la nouvelle approche adoptée à l'égard des lois sur la propriété et sur les entreprises.

13. Pour ce qui est de l'article 19 (Effet d'un accord d'arbitrage), il conviendrait de partir de l'hypothèse que l'État accepte, de plein gré et par voie d'accord, que la contestation visée soit soumise à l'arbitrage. M. Barsegov souscrit aux arguments des gouvernements et des membres de la Commission qui ont fait valoir qu'un État partie à un accord d'arbitrage doit conserver le droit d'invoquer son immunité devant les tribunaux d'un État non concerné ou non désigné par ledit accord, sauf disposition contraire expresse énoncée dans celui-ci.

14. S'agissant de l'article 20 (Cas de nationalisation), M. Barsegov considère que, tel qu'il est formulé, il pourrait se prêter à une interprétation qui porterait atteinte au principe, consacré par le droit international, selon lequel les lois en matière de nationalisation sont applicables au-delà du territoire national. Actes de souveraineté, les mesures de nationalisation échappent à la juridiction d'un autre État et ne sauraient être considérées comme constituant une exception au principe de l'immunité. M. Barsegov convient que la question des nationalisations est par trop complexe pour être traitée comme elle l'est dans l'article 20. Il signale que les membres de la Commission qui se sont prononcés pour la suppression de l'article partent de l'idée qu'on peut s'en remettre aux règles applicables du droit international public ou privé pour régler devant les tribunaux les questions liées aux nationalisations. Et de fait, le Rapporteur spécial, avec le sens du réalisme qui le caractérise, recommande de supprimer cet article.

15. Passant à la quatrième partie du projet, M. Barsegov rappelle que l'article 21 (Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte), tel qu'il a été adopté en première lecture, pose, dans sa partie liminaire, le principe de l'inadmissibilité des mesures de contrainte prises à l'égard d'un État sur la base d'une décision d'un tribunal étranger — répondant ainsi aux exigences du droit international contemporain —, mais l'assortit de deux exceptions, aux alinéas *a* et *b*. Il rappelle également que ce texte a été critiqué et que le Rapporteur spécial, après s'être dans un premier temps opposé à la proposition tendant à supprimer les alinéas *a* et *b* au motif qu'elle risquerait de rendre inadmissible toute mesure de contrainte à l'égard d'un État, a adopté, dans son troisième rapport, au paragraphe 5 de ses commentaires sur les articles 21 à 23, une autre position, en partant de l'idée « qu'un texte limitant avec soin les mesures d'exécution aurait plus de chance de rencontrer l'approbation générale qu'un texte les interdisant absolument ». C'est ainsi que le Rapporteur spécial propose un nouvel article 21, combinant les articles 21 et 22 tels qu'ils ont été adoptés en première lecture. M. Barsegov ne s'oppose pas, quant à lui, au principe d'une telle fusion, mais le nouveau texte s'écarte radicalement de l'article 21 et du principe de l'inadmissibilité des mesures de contrainte. M. Barsegov s'en étonne et doute que la recherche de solutions de compromis aboutisse si précisément ce principe n'est pas posé. Au stade actuel, en tout cas, la situation n'est pas claire : certains recherchent une solution sur la base de l'amélioration du texte des articles 21 et 22 tels qu'ils ont été adoptés, d'autres sur la base du nouvel article 21.

16. Se référant au nouvel article 22 (Catégories spécifiques de biens) et aux observations qui ont été faites au sein et en dehors de la Commission, M. Barsegov se rallie à l'opinion selon laquelle il existe entre cet article et le projet d'article 11 *bis* un lien organique à prendre dû-

ment en compte. Il tient toutefois à appeler l'attention sur certaines questions de principe qui lui paraissent importantes. Selon l'alinéa *c* du paragraphe 1 du texte adopté en première lecture (art. 23), les biens de la banque centrale de l'État étranger qui sont situés sur le territoire de l'État du for échappent inconditionnellement aux mesures de contrainte, quelles que soient les fins auxquelles ils sont affectés. Cette disposition repose sur l'idée que les banques centrales sont des instruments du pouvoir souverain d'un État et que toutes les activités auxquelles elles se livrent bénéficient de l'immunité des mesures de contrainte. Qui plus est, vu leur statut juridique, les banques centrales doivent être considérées comme des organes de l'État et, à ce titre, bénéficier automatiquement de l'immunité.

17. En ce qui concerne le paragraphe 2 du nouvel article 22, le Comité de rédaction devra réfléchir à son libellé, de manière à mieux asseoir la protection des catégories spécifiques de biens visées contre toute mesure de contrainte, c'est-à-dire à ne permettre aucune dérogation au principe de l'immunité en ce qui concerne ces biens.

18. M. Barsegov ne peut qu'accepter l'argumentation juridique développée par le Rapporteur spécial à propos de l'opportunité du nouvel article 23, notamment au regard de l'approche reflétée dans le projet d'article 11 *bis*. Il ne comprend pas très bien l'opposition que continue de susciter chez certains membres de la Commission le concept de biens d'État séparés. Il souligne que, dans les États socialistes, où l'immunité des biens de l'État était auparavant un dogme absolu, on envisage maintenant, par le biais de ce concept, de restreindre considérablement — pour ne pas dire plus — le champ d'application de l'immunité afin de promouvoir les relations économiques. M. Barsegov se demande pourquoi cela devrait susciter des objections dans d'autres pays.

19. Passant ensuite à la cinquième partie du projet (Dispositions diverses), M. Barsegov déclare que les modifications proposées par le Rapporteur spécial constituent en gros une amélioration par rapport aux textes précédents. La Commission pourrait confier au Comité de rédaction le soin de la mise au point définitive des textes, compte tenu des avis exprimés. S'agissant en particulier de l'article 28 (Non-discrimination), M. Barsegov comprend la position des membres de la Commission qui ont suggéré soit de supprimer cet article, soit d'en examiner attentivement les conséquences dans le contexte de l'ensemble du projet d'articles. Il convient notamment de tenir compte des observations faites par M. Al-Baharna (2160e séance) à ce propos. Comme le Rapporteur spécial l'indique dans les commentaires relatifs à l'article 28, dans son troisième rapport, « la question devra être examinée attentivement après que les articles précédents auront fait l'objet d'un accord général ».

20. M. ILLUECA se propose de parler d'abord des articles 1 et 6, qui fixent la portée des immunités juridictionnelles des États, puis des articles 12 à 28, dont est saisie la Commission, en se réservant la possibilité d'assister aux réunions du Comité de rédaction lorsque celui-ci travaillera sur les articles qui lui ont été renvoyés à la session précédente.

21. Dans son troisième rapport (A/CN.4/431), le Rapporteur spécial propose d'ajouter dans le texte de l'article 1er, adopté en première lecture, les mots « et des mesures de contrainte », ce qui revient apparemment à ajouter à l'idée d'immunité de juridiction proprement dite celle d'immunité d'exécution, dont il sera question dans les articles 21 à 23. Mais, parallèlement aux deux types de juridiction susmentionnés — en matière judiciaire d'une part, et en matière d'exécution d'autre part —, il en existe un troisième qu'il ne faudrait pas oublier : la juridiction en matière législative. On sait que la juridiction des organes législatifs a le même statut que celle des autres organes de l'État, y compris les organes judiciaires. Ainsi, la CPJI déclarait en 1926, en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* :

> Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des États, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives[7].

Il conviendrait donc d'ajouter encore au texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 1er les mots « ou organes », de manière que l'article se lise comme suit : « Les présents articles s'appliquent à l'immunité d'un État et de ses biens de la juridiction et des mesures de contrainte devant les tribunaux ou organes d'un autre État ». L'article 6 serait modifié de la même manière et le passage pertinent se lirait comme suit : « ... de juridiction des tribunaux ou des organes d'un autre État ».

22. Selon la doctrine de l'immunité absolue, la question de l'immunité de la juridiction législative ne se pose pas. Elle prend de l'importance au regard de la méthode adoptée par la Commission, qui a décidé à sa session précédente de s'entendre sur les activités de l'État qui doivent ou non bénéficier de l'immunité. Sans entrer dans le détail de la doctrine de l'acte de gouvernement, il convient de rappeler que certains juristes éminents soutiennent que l'État étranger peut alléguer l'immunité de la juridiction législative dans les cas où l'action en justice est provoquée par un acte public de l'État étranger, distinct de l'acte qui a donné une base à la compétence judiciaire.

23. L'article 12, relatif aux contrats de travail, doit être maintenu. Le Rapporteur spécial a raison de vouloir faire disparaître du paragraphe 1 la référence aux dispositions de sécurité sociale. L'alinéa *b* du paragraphe 2 peut aussi être supprimé pour les raisons exposées par le Rapporteur spécial, dans la mesure où les alinéas *c* et *d* assurent l'équilibre de la règle posée dans l'article.

24. L'article 13 est une disposition complexe, qui mérite un examen attentif au Comité de rédaction. Il faudra notamment élucider ses rapports juridiques avec le droit de la responsabilité des États. Le précédent Rapporteur spécial, M. Sucharitkul, avait libellé le texte en pensant qu'il ne s'appliquerait qu'aux accidents de la circulation. Le Rapporteur spécial actuel entend limiter la portée de l'article essentiellement à « l'indemnisation en cas d'accident de la circulation faisant intervenir un véhicule appartenant à un État... et survenant sur le territoire de l'État du for », comme il le précise au paragraphe 2 de ses commentaires sur l'article. C'est une conception que M. Illueca juge tout à fait acceptable.

25. Au paragraphe 1 de l'article 14, on pourrait, comme le propose le Rapporteur spécial, supprimer les

[7] Arrêt du 25 mai 1926 (fond), *C.P.J.I., série A, n° 7*, p. 19.

alinéas *c*, *d* et *e*, dont il n'est pas démontré qu'ils consacrent une pratique universelle. M. Illueca considère qu'on pourrait également supprimer le paragraphe 2, qui semble faire double emploi avec le paragraphe 3 de l'article 7.

26. L'article 15, avec la nouvelle référence aux « droits dans le domaine de la phytogénétique et sur les œuvres produites par ordinateur », et l'article 17 sont dans l'ensemble acceptables, selon M. Illueca. Par contre, l'article 16 devrait être supprimé à cause des implications qu'il entraîne, à moins d'y incorporer la matière dont fait l'objet l'article 11 (Contrats commerciaux), comme l'a suggéré M. Koroma (2160e séance).

27. À l'article 18, relatif aux navires en service commercial dont un État a la propriété ou l'exploitation, M. Illueca est d'avis qu'il convient d'établir de façon parfaitement claire que, dans tous les cas où des intérêts publics sont mis en cause dans une activité commerciale déterminée, menée par un navire d'État, l'État concerné peut invoquer l'immunité du navire. La question n'est pas purement théorique, et M. Illueca en donne une illustration : en 1973, au moment du renversement du gouvernement Allende, deux navires étaient en train de décharger dans des ports chiliens, l'un affrété par Cuba, l'autre par l'URSS. Pour des raisons politiques, ces deux États ont décidé de rappeler leurs navires, qui devaient donc passer par le canal de Panama. Les États-Unis d'Amérique sont alors intervenus pour les empêcher de poursuivre leur route et les mettre sous séquestre à l'entrée du canal. Il y a eu protestation, non de l'URSS ou de Cuba, mais bien du Panama, qui a fait valoir l'immunité des bâtiments. Les autorités américaines ont jugé cette protestation recevable et libéré les navires.

28. À propos encore de l'article 18, M. Illueca estime qu'il n'est pas inutile de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention internationale de 1926 pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'État reconnaît l'immunité des navires « affectés exclusivement, au moment de la naissance de la créance, à un service *gouvernemental et non commercial** ». Il semblerait donc logique de supprimer les crochets aux paragraphes 1 et 4, de manière que les expressions pertinentes se lisent « service commercial et non gouvernemental » et « fins commerciales et non gouvernementales ».

29. À l'article 19, M. Illueca note que le Rapporteur spécial propose d'ajouter un nouvel alinéa *d* relatif à la reconnaissance de la sentence arbitrale, mais cette adjonction serait mal venue. Toutefois, comme le Rapporteur spécial le précise au paragraphe 1 de ses commentaires sur l'article, il y aurait lieu d'harmoniser la terminologie employée avec celle de l'article 2, relatif aux expressions employées.

30. L'article 20, relatif à la nationalisation, est à supprimer, comme le recommande d'ailleurs le Rapporteur spécial. Dans le nouvel article 21, M. Illueca pense qu'il faudrait conserver les mots qui figurent entre crochets à l'alinéa *c* du paragraphe 1. Quant au nouvel article 22 (ancien article 23), il est acceptable, alors que le nouvel article 23, dans son libellé actuel, est inutile.

31. La prudence voudrait que l'on modifie l'article 25, comme un gouvernement l'a suggéré dans ses commentaires écrits, pour qu'il soit bien clair qu'un jugement par défaut ne peut être rendu du simple fait qu'une signification ou une notification a été effectuée en bonne et due forme. En outre, on pourrait ajouter à la fin du paragraphe 1, selon la suggestion du Rapporteur spécial, le membre de phrase « et que le tribunal ait eu juridiction, conformément aux présents articles ». Enfin, M. Illueca estime extrêmement important d'ajouter à cet article, sous une forme ou sous une autre, l'idée que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, le défaut de comparution ne peut être considéré comme consentement de l'État étranger à l'exercice de la juridiction du tribunal d'un autre État.

32. Le Rapporteur spécial préfère conserver le libellé de l'article 26 adopté en première lecture. Selon M. Illueca, il faudrait le renforcer autant que possible pour bien faire valoir le caractère non fondé des mesures coercitives.

33. M. Illueca juge acceptable la nouvelle formulation proposée pour le paragraphe 2 de l'article 27. Quant à l'article 28, relatif à la non-discrimination, il doit être soit supprimé, soit remanié.

34. M. EIRIKSSON, après avoir fait observer tout d'abord qu'il compte parmi les partisans de la théorie restrictive de l'immunité des États, dit qu'il ne s'arrêtera pas sur les articles qui reflètent une prise de position sur les problèmes théoriques en jeu, certains de ces articles ayant déjà été renvoyés au Comité de rédaction. Il prend toutefois acte des propositions faites par le Rapporteur spécial à propos de l'article 6 et de l'intitulé de la troisième partie du projet. Comme l'a suggéré M. McCaffrey (2160e séance), aucune décision d'ordre rédactionnel ne devrait être prise à ce sujet tant que la Commission ne sera pas saisie de l'ensemble du projet. M. Eiriksson limitera donc ses observations à quelques-uns des articles qui n'ont pas encore été renvoyés au Comité de rédaction.

35. M. Eiriksson appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer, dans l'article 18, le qualificatif « non gouvernemental(es) » qui figure entre crochets. À l'article 19, il préfère l'expression « une matière civile ou commerciale » à l'expression « un contrat commercial », et il propose d'examiner, dans le contexte de la quatrième partie du projet, la proposition du Rapporteur spécial tendant à ajouter un nouvel alinéa *d* relatif à la reconnaissance de la sentence arbitrale. Il est par ailleurs favorable à la suppression de l'article 20.

36. M. Eiriksson accueille avec satisfaction le texte de substitution proposé pour les articles 21 à 23 et se déclare pour la suppression du membre de phrase « ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé », qui figure entre crochets dans la partie liminaire de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22. De même, il faudrait supprimer, à l'alinéa *c* du paragraphe 1 du nouvel article 21, le membre de phrase « et ont un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée » placé entre crochets. M. Eiriksson approuve l'insertion, à l'alinéa *c* du paragraphe 1 du nouvel article 22, des mots « et utilisés à des fins monétaires ». Quant au nouvel article 23, son sort dépend de celui du projet d'article 11 *bis*.

37. De façon générale, M. Eiriksson appuie le remaniement proposé de l'article 24, mais pour ce qui est de

la disposition du paragraphe 3, relative à la langue utilisée pour la signification ou la notification des actes introductifs d'instance, il propose le libellé suivant : « Les documents sont mis à la disposition de l'État concerné dans une langue qui lui est acceptable ». La même proposition vaut pour le paragraphe 2 de l'article 25.

38. M. Eiriksson appuie la suggestion visant à ce que l'on fasse figurer dans l'article 25 l'obligation de déterminer d'office la juridiction. Comme d'autres membres de la Commission, il nourrit des doutes sur l'article 26. Enfin, il n'a pas d'objections à la suppression de l'article 28.

39. M. SOLARI TUDELA dit qu'il a eu l'occasion, à la session précédente, de faire des observations sur certains des projets d'articles, et il se contentera donc de commenter brièvement certaines des modifications proposées par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/431) pour les articles dont est déjà saisi le Comité de rédaction, avant d'aborder les articles 12 à 28 restants.

40. Ainsi, au paragraphe 2 du nouvel article 2 proposé, relatif aux critères à prendre en considération pour déterminer si une opération est de caractère commercial, le Rapporteur spécial a réduit sensiblement l'importance à attacher au but de l'opération. Or, s'il faut surtout tenir compte de la nature de l'opération, il ne faut toutefois pas en ignorer le but. Il aurait donc mieux valu conserver le texte adopté en première lecture (art. 3, par. 2).

41. En ce qui concerne l'article 4, sur les privilèges et immunités non affectés par les présents articles, M. Solari Tudela note que le Rapporteur spécial propose que le paragraphe 2, qui, tel qu'il a été adopté en première lecture, consacre une règle de droit coutumier, énonce l'immunité *ratione personae* des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères, afin de refléter une situation nouvelle. En effet, depuis une centaine d'années, les chefs de gouvernement sont plus nombreux et ont acquis une importance politique certaine. Dans bon nombre de pays, le chef du gouvernement a plus de pouvoir que le chef de l'État. M. Solari Tudela juge acceptable le texte adopté en première lecture, qui limite aux chefs d'État cette immunité *ratione personae*, mais il comprend le souci du Rapporteur spécial que traduit l'ajout proposé.

42. Quant au nouvel article 6, M. Solari Tudela le juge acceptable, car il évitera le risque d'interprétations unilatérales du droit international par les juridictions internes.

43. S'agissant de l'article 12, consacré aux contrats de travail, même si M. Solari Tudela estime que l'immunité des États doit souffrir le moins de limitations possible, il n'en pense pas moins qu'il a sa raison d'être et que, de façon générale, les cas de non-application prévus au paragraphe 2 doivent être les plus rares possible.

44. M. Solari Tudela convient avec le Rapporteur spécial qu'on pourrait éliminer les alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 14.

45. Passant à l'article 15, dans lequel il est proposé d'ajouter une référence aux « droits dans le domaine de la phytogénétique et sur les œuvres produites par ordinateur », M. Solari Tudela dit que même si ces formes de propriété intellectuelle sont déjà couvertes par la formule générique « toute autre forme de propriété intellectuelle », on pourrait concevoir une formule plus large, couvrant l'évolution de la propriété intellectuelle dans le domaine de la science et de la technique. Peut-être l'OMPI pourrait-elle prêter son concours en la matière.

46. Les modifications d'ordre rédactionnel proposées par le Rapporteur spécial pour les articles 16 et 17 leur font gagner en précision. M. Solari Tudela n'a pas d'objections à la suppression du qualificatif « non gouvernemental(es) » figurant entre crochets à l'article 18. Il est d'avis, comme la majorité des membres de la Commission, de supprimer l'article 20.

47. M. Solari Tudela approuve par ailleurs la proposition tendant à combiner les articles 21 et 22. Mais au paragraphe 1, al. *c*, du nouvel article 22, relatif aux biens de la banque centrale, il ne peut approuver l'adjonction des mots « et utilisés à des fins monétaires », en raison des interprétations que pourraient en tirer les tribunaux locaux.

48. Le nouveau texte proposé pour le paragraphe 3 de l'article 24, qui prévoit la traduction des documents dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ne résout pas entièrement tous les problèmes qui peuvent se poser en matière de signification ou de notification des actes introductifs d'instance.

49. Enfin, M. Solari Tudela approuve les propositions du Rapporteur spécial relatives aux articles 25 et 27 et dit préférer voir supprimer l'article 28.

50. M. ROUCOUNAS souscrit à la proposition du Rapporteur spécial tendant à combiner les articles 2 et 3 et, au paragraphe 2 du nouvel article 2, figurant dans son troisième rapport (A/CN.4/431), à prendre en considération comme critère principal la nature d'une opération, et, comme critère subsidiaire, le but gouvernemental de celle-ci. Cette solution lui paraît acceptable étant donné que, dans plusieurs pays, la jurisprudence n'est pas tout à fait fixée dans l'un ou l'autre sens. Dans certains pays qui sont passés d'une politique d'immunité absolue à une politique d'immunité restreinte, les tribunaux confrontés à des problèmes de qualification peuvent préférer avoir affaire à un seul critère, malgré la rigidité de cette solution. Cependant, la pratique d'autres pays depuis le tout début de ce siècle a démontré qu'il est préférable de laisser les tribunaux déterminer avec souplesse la démarche la plus appropriée dans chaque cas d'espèce. Par ailleurs, M. Roucounas estime que l'inclusion, à l'article 6, des mots « et des règles pertinentes du droit international général » n'apporte rien, car, même si le projet n'est pas complet, il y aura toujours place pour l'application de nouvelles règles de droit international.

51. Au paragraphe 1 de l'article 11, la suppression de la référence expresse à une présomption de consentement de l'État à l'exercice de la juridiction semble acceptable à M. Roucounas.

52. En ce qui concerne l'article 12, la référence aux dispositions de sécurité sociale, figurant au paragraphe 1, devrait être maintenue car, selon M. Roucounas, c'est souvent dans ce domaine que les difficultés surgissent. Du reste, l'emploi des mots « peuvent être en vigueur » montre clairement que les États qui n'ont pas de système de sécurité sociale ne seront pas pour autant tenus d'en instaurer un.

53. Tout en étant conscient des problèmes que pose la rédaction de l'article 13, M. Roucounas est d'avis que celui-ci devrait être maintenu, car il vise précisément des situations qui ne sont habituellement pas couvertes par le droit international.

54. En ce qui concerne l'article 14, M. Roucounas s'est déjà prononcé en faveur de la suppression des alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 1, car il n'est pas nécessaire qu'un texte à vocation universelle règle des questions relevant exclusivement de certains systèmes juridiques internes.

55. Pour ce qui est de l'article 18, M. Roucounas approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer, aux paragraphes 1 et 4, les mots « non gouvernemental(es) » placés entre crochets. L'idée qu'ils expriment n'a pas de fondement en droit, et elle est en outre en contradiction avec la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, selon laquelle l'immunité découle du caractère non commercial d'un navire et non pas de son caractère non gouvernemental. Il faudrait par ailleurs trouver une autre formulation en ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article, selon lequel l'unique preuve du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire ou d'une cargaison est l'attestation signée par le représentant diplomatique ou une autre autorité compétente de l'État auquel appartient le navire ou la cargaison. Outre que la question dont traite ce paragraphe relève des règles de procédure, on pourrait aboutir à une limitation du système d'administration des preuves pour le juge du for.

56. À propos de l'article 19, M. Roucounas pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il serait préférable d'employer, à la fin de la partie liminaire, l'autre variante examinée par la Commission, à savoir « devant un tribunal d'un autre État sur le territoire ou selon la loi duquel l'arbitrage doit avoir ou a eu lieu », plutôt que celle qu'elle a adoptée en première lecture. Il lui paraît en effet opportun que, pour un contrat ou un accord international qui désigne nommément le lieu de l'arbitrage, l'on puisse créer un lien juridictionnel avec ce lieu pour toutes les contestations qui pourraient surgir au sujet de cet arbitrage. Il est d'ailleurs arrivé dans la pratique que, faute d'indication expresse de l'existence d'un lien « territorial » avec la juridiction de l'État où était censé se dérouler l'arbitrage, les tribunaux de cet État se soient déclarés incompétents, de sorte que les dispositions convenues en matière d'arbitrage sont restées lettre morte.

57. La suppression de l'article 20 est justifiée car les questions de nationalisation n'entrent pas dans le champ d'application du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États, tel que l'envisage la Commission.

58. La proposition tendant à modifier l'article 25 de telle manière qu'il prévoie que le tribunal de l'État du for soulèvera d'office la question de l'immunité en cas de procédure par défaut présente des avantages certains. Elle correspond d'ailleurs à la pratique de certains États dont le droit constitutionnel prévoit que le droit international l'emporte sur le droit interne ou dans lesquels la règle de l'immunité des États étrangers est inscrite dans les codes de procédure civile. L'immunité de juridiction de l'État étranger étant une règle de droit public, le juge en tient alors compte d'office. Mais dans d'autres pays où tel n'est pas le cas et où le juge peut ne pas savoir que l'objet du litige implique la souveraineté de l'État étranger, la proposition en question pourrait s'avérer très utile. Il faudrait, bien entendu, en peser les retombées, notamment quant à une multiplication possible des procédures par défaut, puisque la question de l'immunité serait d'une façon ou d'une autre soulevée au deuxième degré de juridiction, à condition que ce deuxième degré existe. Il faudrait peut-être chercher d'autres moyens procéduraux également expéditifs pour résoudre ce problème.

59. Enfin, la question dont traite l'article 28 a suscité la perplexité dès les premiers travaux de la Commission sur le sujet. S'il n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'alinéa *a* du paragraphe 2, qui reflète le principe inéluctable de la réciprocité, M. Roucounas voudrait rappeler ce qu'il avait dit à la session précédente à propos de l'article 32 (Rapport entre les présents articles et les autres accords et conventions) du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique : l'effort de codification du droit international n'est pas compatible avec un système de « portes ouvertes » revenant à laisser les parties libres d'agir comme elles l'entendent, même si tel a été le cas dans certains textes élaborés par la Commission au cours des 25 dernières années.

60. M. CALERO RODRIGUES dit que de nombreux membres de la Commission ayant déjà pris la parole sur le sujet, il ne voudrait pas que son silence soit interprété comme un manque d'intérêt pour les questions dont traitent les articles 12 à 28 du projet. Ce silence s'explique par le fait qu'il a déjà exprimé sa position sur les articles en question à la session précédente[8]. Le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/431) contient des propositions qu'il a minutieusement formulées à la lumière des observations et commentaires qui ont été faits. Certaines propositions portent sur le fond et indiquent que l'on devrait étudier telle ou telle question sous un angle nouveau. Elles coïncident parfois avec l'analyse que fait M. Calero Rodrigues lui-même; parfois aussi, elles s'en écartent. Mais, en fin de compte, sa position n'a pas varié et il n'a pas été convaincu par les modifications proposées. D'autres propositions portent uniquement sur la forme et, selon lui, il n'est pas opportun de les examiner en séance plénière de la Commission. C'est pourquoi il n'a pas jugé utile de s'étendre davantage sur le sujet.

61. M. BEESLEY dit que sa position est très proche de celle de M. Eiriksson, dont il approuve l'approche « restrictive » pour les raisons mêmes que celui-ci a si clairement exposées.

62. Tout en souscrivant dans l'ensemble aux propositions qui ont été faites, M. Beesley pense, comme M. Calero Rodrigues, qu'il vaut mieux renvoyer les questions de forme au Comité de rédaction plutôt que de les examiner en séance plénière de la Commission. Le Rapporteur spécial a fait un effort louable pour tenter de concilier les points de vue opposés. Cependant, il n'est

[8] Voir *Annuaire... 1989*, vol. I, p. 184 et 185, 2119e séance, par. 13 à 25.

pas certain que ces vues puissent être conciliées au sein du Comité de rédaction. Il faut poursuivre la discussion, que ce soit à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ou même lors d'une conférence diplomatique, afin de parvenir à une base d'accord.

La séance est levée à 11 h 30 pour permettre au Groupe de travail chargé d'étudier la question de la création d'une juridiction pénale internationale de se réunir.

2162e SÉANCE

Mercredi 23 mai 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens *(suite)* [A/CN.4/415[1], A/CN.4/422 et Add.1[2], A/CN.4/431[3], A/CN.4/L.443, sect. E]

[Point 4 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(fin)*

EXAMEN EN DEUXIÈME LECTURE DU PROJET D'ARTICLES[4] *(fin)*

1. M. OGISO (Rapporteur spécial) se propose de résumer les débats consacrés aux articles 12 à 28 (troisième, quatrième et cinquième parties du projet), qui, comme la Commission en avait décidé à sa session précédente, ont été au centre des discussions. Les articles antérieurs ont suscité quelques commentaires, mais c'est le Comité de rédaction qui les prendra en considération.

2. Pour ce qui est d'abord du titre de la troisième partie, lorsqu'il a présenté son rapport (2158e séance), le Rapporteur spécial a invité les membres de la Commission à donner leur avis sur une formule neutre comme « Activités des États auxquelles l'immunité ne s'applique pas » ou « Cas dans lesquels l'immunité des États ne peut être invoquée devant les tribunaux d'un autre État ». Un membre a proposé le titre suivant : « Activités des États à propos desquelles les États conviennent de ne pas invoquer l'immunité ». Deux autres membres ont trouvé très heureuses à la fois cette formulation et sa propre suggestion. En fait, aucun membre de la Commission ne s'est opposé à une formule neutre, et on pourrait peut-être inviter le Comité de rédaction à en trouver une.

3. À une exception près, tous les membres qui ont parlé de l'article 12, relatif aux contrats de travail, ont apparemment reconnu la nécessité de le conserver; l'opinion générale semble être en faveur de la suppression de la mention des dispositions de sécurité sociale, au paragraphe 1.

4. L'alinéa *a* du paragraphe 2, tel qu'il a été adopté en première lecture, rend les dispositions du paragraphe 1 inapplicables à l'employé engagé pour s'acquitter de services liés à l'exercice de la puissance publique. La variante proposée limite encore l'exception, puisqu'elle prévoit que l'employé doit être membre du « personnel administratif ou technique d'une mission diplomatique ou consulaire ». Les membres de la Commission sont divisés sur ce point, certains se prononçant en faveur de la variante, d'autres en faveur du texte adopté en première lecture. Les opinions divergent également sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 : trois membres ont proposé de supprimer les mots « l'engagement », placés entre crochets, voire de supprimer tout l'alinéa, trois autres membres y étant opposés. Un membre a jugé que l'alinéa *b* risquait d'être inutile à la lumière de l'article 26, relatif à l'immunité des mesures coercitives. La solution pourrait consister à préciser que lorsque la procédure est liée à l'engagement, au renouvellement de l'engagement ou à la réintégration de l'employé, elle n'est possible que dans la mesure où elle vise à assurer une indemnisation financière, sans que le tribunal soit autorisé à adresser une injonction à l'État étranger. Un membre a proposé de supprimer les termes « ni résident habituel » à l'alinéa *c* du paragraphe 2, mais on peut citer une multitude d'exemples à l'appui de cette formule. Le Comité de rédaction pourrait régler ce problème.

5. La plupart des membres souhaitent maintenir l'article 13, mais l'un d'eux a proposé de le supprimer, tandis qu'un autre a subordonné son maintien à l'adjonction d'un nouveau paragraphe 2, qui se lirait comme suit :

> « 2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux règles relatives à la responsabilité des États en droit international. »

Si cinq membres ont jugé que l'article ne devait s'appliquer qu'à l'indemnisation en cas d'accident de la circulation, au moins deux autres se sont opposés à cette idée. Un membre a insisté pour que l'on maintienne le dernier membre de phrase qui se lit comme suit : « et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission », position qu'avaient déjà défendue plusieurs membres à la session précédente. Le Rapporteur spécial n'a pour sa part aucune objection au maintien de ce membre de phrase, qui permettra de garantir que l'article 13 ne s'appliquera pas aux cas transfrontières.

6. Le Rapporteur spécial a lui-même suggéré d'envisager l'opportunité de supprimer les alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 14, idée à laquelle s'étaient ralliés de nombreux membres de la Commission, tant à la session précédente qu'à la présente. L'un d'eux a cependant suggéré une autre solution : remplacer ces alinéas par une disposition plus générale ou, sinon, conserver le

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1re partie).

[3] Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1re partie).

[4] Pour le texte des projets d'articles, voir 2158e séance, par. 1.